

Art. 6. — Les élections partielles peuvent être ajournées par arrêté du gouverneur général.

Art. 7. — Le gouverneur général peut suspendre sans limitation de durée les élus des assemblées locales qui entraveraient, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

Art. 8. — Lorsque l'effectif d'une assemblée locale sera inférieur à la moitié de ses membres, il pourra être institué une commission administrative ou une délégation spéciale qui exercera, sans limitation de durée, la plénitude des attributions conférées à l'assemblée à laquelle elle se substitue.

Ces dispositions s'appliquent aux commissions administratives ou délégations spéciales instituées en vertu des textes en vigueur.

Art. 9. — Lorsqu'il sera impossible de constituer une délégation spéciale, les pouvoirs des maires ou des présidents de centres pourront être provisoirement conférés par le gouverneur général à un délégué spécial.

Art. 10. — Le gouverneur général peut déléguer aux préfets les pouvoirs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Les autorités civiles peuvent déléguer aux autorités militaires leurs pouvoirs de police ainsi que les pouvoirs qui leur auront été délégués en vertu du présent décret.

Art. 11. — Le gouverneur général peut instituer des zones dans lesquelles la responsabilité du maintien de l'ordre passe à l'autorité militaire qui exercera les pouvoirs de police normalement impartis à l'autorité civile.

L'autorité militaire peut dans ce cas recevoir par délégation du gouverneur général l'exercice des pouvoirs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Les autorités militaires peuvent déléguer aux autorités civiles les pouvoirs visés au présent article.

Art. 12. — Sans préjudice des peines et sanctions édictées par les lois en vigueur, les infractions aux dispositions prises en vertu du présent décret seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution, d'office, par l'autorité administrative ou militaire, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

Art. 13. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPBIX.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 20 mars 1956.

A neuf heures trente. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à réglementer le marquage des ovins. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N<sup>os</sup> 77, 942 rectifié. — M. Gilbert Martin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N<sup>os</sup> 479, 685. — M. Jean Charlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n<sup>o</sup> 1161) de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956. (M. Jean Charlot, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 633) relatif à la journée chômée du 2 janvier 1956. (N<sup>os</sup> 690, 950, 1201. — M. Gagnaire, rapporteur.)

5. — Discussion: I. De la proposition de loi (n<sup>o</sup> 520 rectifié) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relèvement préalable des intéressés dans des conditions normales; II. De la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 303) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions tendant à surseoir aux expulsions sans relèvement pendant les mois d'hiver). (N<sup>o</sup> 997. — Mme Rabaté, rapporteur.)

A quinze heures. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 895) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N<sup>o</sup> 1212. — M. Alduy, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 895) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N<sup>o</sup> 1212. — M. Alduy, rapporteur.)

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 20 mars 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcihacy demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la production française la fabrication d'automobiles assez vastes et luxueuses pour pouvoir assurer notamment l'équipement confortable des hautes personnalités administratives, diplomatiques ou ministérielles françaises et défendre ainsi le prestige d'une production nationale qui fut, dans le temps, la première et reste l'une des meilleures en conception et en qualité. (N<sup>o</sup> 691.)

II. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le caractère illégal de la circulaire confidentielle relative à l'établissement en 1955 du travail d'avancement concernant les officiers d'active et sur les conséquences très graves qui peuvent découler de son application. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rendre sans objet les dispositions illégales et injustes de cette circulaire. (N<sup>o</sup> 704.)